

Arrêt

**n° 208 563 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat, 38
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prolongation de délai d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 978 du 30 janvier 2018 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2 Le 11 août 2017, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 28 août 2017, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de reprise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 19 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées à la même date.

Le 19 octobre 2017, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), recours enrôlé sous le numéro 212 357.

1.5 Le 12 octobre 2017, les autorités italiennes ont formellement accepté la reprise en charge du requérant.

1.6 Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}).

1.7 Par un arrêt n° 198 953, prononcé le 30 janvier 2018, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), visés au point 1.4.

1.8 Par un arrêt n°198 978, prononcé le 30 janvier 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), visé au point 1.6.

1.9 Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a prolongé le délai de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.7, jusqu'au 6 février 2018. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Un délai courant du 30/1/18 au 6/2/18 minuit est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire »

1.10 Par un arrêt n°201 453, prononcé le 21 mars 2018, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), visés au point 1.4.

1.11 Par un arrêt n° 208 562, prononcé le 3 septembre 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), visé au point 1.6.

2. Objet du recours

2.1 Lors de l'audience du 25 juillet 2018, interrogées sur la recevabilité du recours dès lors qu'il vise une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil et la partie défenderesse se réfère au dossier administratif.

2.2 Il ressort du dossier administratif que, le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), qui lui a été notifié à la même date. Le 30 janvier 2018, par une mention apposée sur cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a accordé au requérant un délai de six jours pour quitter le territoire. C'est de cet octroi d'un délai pour quitter le territoire que la partie requérante demande la suspension et l'annulation dans le cadre du présent recours.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il s'agit d'une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) initial, mesure au demeurant favorable au requérant, et ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., 24 novembre 1994, n° 50.382, 18 novembre 1996, n° 63.104 et 19 décembre 1996, n° 63.704). A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, 4^{ème} éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil, 15 décembre 2009, n° 35 938).

Le Conseil considère par conséquent que la décision attaquée n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT